




MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des Entreprises



Marine Cheuvreux - DGE
Jean-Christophe Duton - DGE
Lila Leon - Bpifrance Création
Audrey Wauthier - Bpifrance Création

LES WEBINAIRES

19 mai à 11H

Travailleurs indépendants, quels changements en 2022 ?

Intervenants

Lila Léon



- **Responsable Editoriale**
- **Bpifrance Création**

Marine Cheuvreux



- **Cheffe de projets en droit social**
- **Direction générale des entreprises**

Jean-Christophe Duton



- **Directeur de projets en droit des affaires**
- **Direction générale des entreprises**

Audrey Wauthier



- **Juriste**
- **Bpifrance Création**

Au programme

- **Genèse de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante**
- **Nouveau statut de l'entrepreneur individuel**
- **Recommandations**
- **Mise en extinction de l'EIRL**
- **Protection sociale améliorée et simplifiée**
- **Reconversions facilitées**
- **Mesures de simplification de l'environnement juridique**
- **Reprises d'entreprises et transmission du savoir-faire favorisées**



Genèse de la loi en faveur de l'activité professionnelle

Genèse de la loi en faveur de l'activité professionnelle : les tendances

45%

des **18-24 ans** considèrent que travailler à son compte est une **situation « plus enviable »**.

+4%

de **création d'entreprises** en **2020** par rapport à 2019, malgré la crise sanitaire.

Genèse de la loi en faveur de l'activité professionnelle : les défis

Fluidification
des parcours

Meilleure **protection** du
travailleur indépendant

Cadre plus propice au
rebond

Accès plus simple à la
formation

Simplification des
transmissions/reprises

Plan en faveur des travailleurs indépendants : 5 axes et 20 mesures

Améliorer et simplifier la protection sociale des indépendants

- Faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles (baisse du taux de cotisation)
- Etendre et améliorer la protection du conjoint collaborateur
- Permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel
- Supprimer les pénalités de sous-estimation du revenu définitif
- Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des droits aux indemnités journalières
- Préserver les droits à la retraite pour les indépendants impactés par la crise sanitaire

Créer un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel et faciliter le passage d'une entreprise individuelle en société

Favoriser la transmission des entreprises et des savoir-faire

- Dynamiser la reprise des fonds de commerce
- Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance
- Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values de cession d'entreprise réalisées lors d'un départ à la retraite de l'exploitant
- Augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cessions d'entreprises individuelles

Faciliter la reconversion et la formation des indépendants

- Rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable
- Assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'ATI
- Doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE

Simplifier l'environnement juridique des indépendants et leur accès à l'information

- Faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers
- Simplifier le début d'activité des indépendants
- Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées
- Créer un site unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs



Nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Sommaire

1

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et le transfert universel du patrimoine professionnel



Quelques recommandations

2

La mise en extinction du régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée

Nouveau statut de l'entrepreneur individuel et transfert universel du patrimoine

1

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

a) Un statut concernant l'ensemble des indépendants

« L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » C. com., art. L. 526-22



Commerçants / Agents
commerciaux



Professions libérales



Artisans



Travailleurs non
salariés agricoles

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

Patrimoine professionnel

Biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle
(C. com., art. L. 526-22)

- **Fonds** commercial, artisanal ou agricole
- **Biens meubles**
(marchandise, matériel, moyens de mobilité)
- **Biens immeubles**
- **Biens incorporels**
(brevets, marques)
- **Numéraire**
(comptes bancaires dédiés à l'activité, sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes)

b) Deux patrimoines distincts, de droit et sans formalité

(un patrimoine professionnel unique pour toutes les activités exercées en nom propre)

Patrimoine personnel

Biens non compris dans le patrimoine professionnel

Insaisissable par défaut par les créanciers professionnels*

* soit les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice professionnel

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

c) Une limitation du gage de chaque catégorie de créanciers

Ainsi,
pour toutes les créances nées à
compter du 15 mai,

seuls les **éléments constitutifs du patrimoine professionnel** peuvent être saisis en cas d'impayés par les « créanciers professionnels ».

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

c) Des dérogations possibles à cette protection

Pour financer un projet, l'entrepreneur individuel peut, au-delà de son patrimoine professionnel :

C. com., art. L. 526-22, al. 4 :

Accorder une sûreté sur un bien personnel

Renoncer à la protection de son patrimoine personnel, pour un engagement et un créancier spécifique selon des modalités particulières.

* Le cautionnement pour soi est en revanche interdit.

Modèle d'acte de renonciation

1

Identité de l'entrepreneur individuel renonçant à la protection de son patrimoine personnel et du bénéficiaire de la renonciation

2

Engagement au titre duquel l'entrepreneur individuel entend renoncer à la protection de son patrimoine personnel :

Date de l'engagement :

Objet de l'engagement :

Date d'échéance de l'engagement :

Montant de l'engagement ou éléments permettant de le déterminer :

Date de demande de la renonciation :

3

Information à destination de l'entrepreneur individuel sur les conséquences de la renonciation à la protection de son patrimoine personnel par le bénéficiaire de la renonciation

4

Renoncement au bénéfice du délai de réflexion de sept jours francs (le cas échéant)

"Je déclare par la présente renoncer au bénéfice du délai de réflexion de sept jours francs, fixé conformément aux dispositions de l'article L. 526-25 du code de commerce. En conséquence, ledit délai est réduit à trois jours francs. "

Arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'EI et ses patrimoines

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel vise à renforcer la protection de son patrimoine personnel

Point d'attention :
le cas particulier des créanciers publics

Le droit de gage de l'**administration fiscale** et des **organismes de Sécurité sociale** porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel :

(C. com., art. L. 526-24)

pour certaines impositions et contributions :

IR, taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle, CSG et CRDS

en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ou dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales de l'entrepreneur individuel

Nouveau statut de l'entrepreneur individuel et transfert universel du patrimoine

2

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

a) Le transfert universel du patrimoine professionnel : quelle utilité ?

Le transfert universel du patrimoine professionnel permet de donner ou vendre à une personne physique ou morale ou de faire un apport à une société l'intégralité du patrimoine professionnel en une opération sans procéder à la liquidation du patrimoine professionnel.

(C. com., art. L. 526-27)

Le passage d'une EI en société est ainsi facilité en permettant la transmission de la totalité de l'actif et du passif du patrimoine professionnel.

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

b) Le transfert universel du patrimoine professionnel : quelles facilités ?

Sont expressément exclus en cas de transfert : (C. com., art. L. 526-29)

- Les formalités applicables à la transmission du fonds de commerce ;
- Le droit de préemption des coïndivisaires ;
- Le droit du débiteur de l'EI de racheter sa dette litigieuse.

L'entrepreneur qui s'est engagé à ne pas céder engage sa responsabilité sur l'ensemble de ses biens, sans emporter la nullité du transfert (C. com., art. L. 526-27).

Sous cette réserve, les dispositions légales relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société sont applicables, ainsi que les dispositions légales relatives à la cession de créances, de dettes ou de contrats (C. com., art. L. 526-27).

Les dettes sociales ne peuvent faire l'objet d'un transfert (C.com, art. D. 526-32).

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

c) Le transfert universel du patrimoine professionnel : les conditions

A peine de nullité,

le transfert doit se faire dans les conditions suivantes : C. com., art. L. 526-30

- **Le transfert doit porter sur l'intégralité du patrimoine professionnel de l'EI, qui ne peut être scindé.**
En cas de cession partielle, les dispositions particulières à la cession des éléments pris individuellement s'appliquent.
- **En cas d'apport* à une société nouvellement créée, l'actif disponible doit permettre de faire face au passif exigible.**
- **Ni l'auteur ni le bénéficiaire du transfert ne doivent avoir fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer.**

* Le cas échéant, il est fait recours à un commissaire aux apports en cas d'apport en nature (C.com, art. L 526-31).

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

d) Le transfert universel du patrimoine professionnel : les modalités

C. com., art. D. 526-30

Le transfert de propriété n'est opposable qu'aux tiers qu'à compter de sa publicité.

L'auteur du transfert publie un avis au *BODACC* au plus tard 1 mois après la réalisation de l'opération. L'avis est accompagné d'un état descriptif des éléments composant le patrimoine professionnel*.

* tel que résultant du dernier exercice comptable actualisé à la date du transfert ou à la date résultant de l'accord des parties.

La transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est facilitée

e) Le transfert universel du patrimoine professionnel : droit des créanciers de s'y opposer

Les créanciers de l'EI dont la créance est née avant la publicité du transfert peuvent former opposition à l'opération, dans un délai d'un mois suivant la publication au *Bodacc* (C. com., art. D. 526-31).

La décision de justice peut (C. com., art. L. 526-28) :

- Rejeter l'opposition ;
- Ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties, si l'auteur du transfert en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition n'a pas pour effet d'interdire le transfert.

Nouveau statut de l'entrepreneur individuel et transfert universel du patrimoine

3

Point sur l'entrée en vigueur

Entrée en vigueur

1. Quand le nouveau régime de l'EI entrera-t-il en vigueur ?

A compter du 15/05/2022 le nouveau régime est pleinement applicable aux nouveaux EI et aux EI déjà en activité sans formalité mais seulement pour leurs créances nées à compter du 15 mai 2022.

2. Quand entrera en vigueur le mécanisme de transfert universel de patrimoine ?

Le transfert universel peut être mis en œuvre à compter du 15/05/2022.



Recommandations

Recommandations

- Dédier un compte à son activité professionnelle (signalé par la mention « Entrepreneur individuel » ou « EI ») ;
- Identifier comptablement la rémunération tirée de l'activité ;
- Tirer parti du délai de réflexion avant de renoncer à la protection, et s'abstenir de le faire en cas de difficultés ;
- Bien observer ses obligations comptables, fiscales et sociales.



Mise en extinction de l'EIRL

Mise en extinction de l'EIRL

1

**Fin de possibilité de créer une
EIRL pour l'avenir**

Mise en extinction de l'EIRL

Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible d'opter pour le régime de l'EIRL.

Le nouveau régime de l'EI assure une protection équivalente à l'EIRL, sans sa complexité : dans ces conditions, l'EIRL ne présente plus d'intérêt juridique pour l'avenir.

Le régime de l'EIRL est ainsi mis en extinction.

Mise en extinction de l'EIRL

1

**Modifications du régime
pour les EIRL existantes**

Modifications du régime pour les EIRL existantes

a) Altération des modalités de la transmission du patrimoine affecté

Depuis le 16/02/2022,

- **L'affectation du patrimoine est maintenue** si et seulement si le bénéficiaire du transfert est lui-même EIRL ou une personne physique non EI.
- **L'affectation n'est pas maintenue** si le bénéficiaire du transfert est un EI.

Modifications du régime pour les EIRL existantes

b) Fin de l'option successorale

A compter du 15 août 2022,

il ne sera plus possible de transmettre un patrimoine affecté à un héritier ou ayant-droit pour poursuivre l'activité concernée par l'affectation



Questions - Réponses



Protection sociale améliorée et simplifiée

Protection sociale améliorée et simplifiée

- **Possibilité de moduler en temps réel les cotisations sociales des TI et sans pénalités en cas de sous-estimation des revenus**
- **Baisse du taux de cotisation à l'assurance volontaire AT-MP de 30 %**
- **Adaptation des droits à retraite et aux indemnités journalières pour tenir compte de la crise sanitaire**
- **Meilleure protection pour le conjoint du chef d'entreprise :**
 - **le statut de conjoint collaborateur est ouvert aux concubins**
 - **le bénéfice de ce statut est restreint à cinq ans afin de limiter les situations de dépendance économique**



Reconversions facilitées

Reconversions facilitées

- **Eligibilité à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque l'activité n'est plus économiquement viable (baisse de 30 % du revenu fiscal de référence d'une année sur l'autre)**
- **Doublement du crédit d'impôt formation en faveur des dirigeants de TPE**



Mesures de simplification de l'environnement juridique

Mesures de simplification de l'environnement juridique

- **Fourniture d'une attestation de vigilance provisoire dès le début de l'activité pour les travailleurs indépendants**
- **Délai d'option pour un régime réel d'imposition rallongé**

Délivrance de l'attestation de vigilance dès le début d'activité



- **dès la première échéance déclarative de contributions ou cotisations sociales, sans attendre leur date d'exigibilité**

Allongement des délais d'option ou de renonciation pour un régime réel



- **Possibilité d'opter ou de renoncer à un régime réel d'imposition jusqu'au dernier jour de dépôt de la déclaration fiscale des résultats de l'exercice précédent**



Reprises d'entreprises et transmission du savoir-faire favorisées

Transmissions d'entreprises favorisées

- **Amortissement dérogatoire des fonds de commerce**
- **Revalorisation des plafonds d'exonération des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité**
- **Possibilité de céder son fonds de commerce mis en location gérance à un tiers**

Amortissement dérogatoire des fonds de commerce

Fonds concernés

- les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025

amortis selon les règles comptables

- établir une durée d'utilisation
- ou être une petite entreprise ne dépassant pas 2 des 3 seuils de CA, de total bilan et d'effectif

Déduction fiscale

- les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre du fonds commercial sont admis en déduction du résultat fiscal

Transmission d'entreprise : revalorisation des plafonds d'exonération des plus-values

Les plafonds d'exonération des plus-values en cas de cession d'une entreprise individuelle sont portés :

- ☐ De 300 000 € à 500 000 € pour une exonération totale**
- ☐ De 500 000 € à 1 000 000 € pour une exonération partielle**

Transmission d'entreprise : extension du bénéfice de l'exonération des plus-values

L'exonération des plus-values est désormais possible lorsque :

- ✓ **Le fonds mis en location gérance est cédé à un tiers autre que le locataire gérant**



Questions - Réponses



Conclusion

Retrouvez le **replay** ainsi que le **support de présentation**
de ce webinar sur

bpifrance-creation.fr/webinaires



Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

bpifrance-creation.fr